

Québec, le 13 novembre 2020

**Objet : Interprétation relative à la taxe sur les primes d'assurance
Régime d'avantages sociaux non assurés à franchise élevée
N/Réf. : 20-050246-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] en regard des faits énoncés ci-après, plus précisément quant à la taxe sur les primes d'assurance (TPA) prévue au titre III de cette loi.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, des documents reçus et des précisions additionnelles obtenues de votre part, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Société) est un cabinet spécialisé en assurance et rentes collectives *****.
2. Afin de réduire, pour un employeur, les coûts associés à un régime d'assurance collective, Société envisage d'offrir une solution innovante comprenant deux volets :
 - Un régime d'avantages sociaux non assurés (RASNA) à franchise élevée;
 - Un mode de financement qui permettra aux employés de supporter plus facilement une franchise annuelle élevée.
3. Le RASNA serait mis en place et administré par un fournisseur externe.
4. Le RASNA couvrirait les frais médicaux d'un employé qui excèderaient un certain seuil annuel (par exemple ***** \$), alors que les frais jusqu'à ce seuil seraient entièrement assumés par l'employé (Franchise).
5. Pour éviter qu'un employé soit tenu de déboursier un montant important de frais médicaux en une seule fois, le paiement de sa Franchise pourrait être étalé sur toute l'année, en application de ce que vous appelez le régime de franchises payées d'avance (FPA).
6. Pour ce faire, une convention de gestion du régime de FPA (Convention) serait conclue entre Société et l'employeur. Celle-ci serait un contrat distinct de celui conclu pour les fins du RASNA.

Régime de FPA

7. Une version préliminaire de la Convention, transmise aux fins de la présente demande, prévoit notamment ce qui suit :
 - Société est désignée pour agir à titre de gestionnaire du régime de FPA;
 - Société s'engage à fournir entre autres les services suivants :
 - Services de gestion :
 - Gérer les dossiers employés;
 - Traiter la collecte des dépôts provenant des employés;
 - Traiter les demandes de remboursements aux employés.
 - Services administratifs :
 - Maintenir les dossiers de règlement et compiler les résultats financiers;
 - Fournir périodiquement à l'employeur des rapports comparant l'évolution des résultats de remboursements aux employés et les dépôts versés au compte en fidéicomis du gestionnaire;
 - Émettre une facture mensuelle à l'employeur pour les montants de FPA et autres dépôts si applicables.
 - Services de règlement :
 - Étudier les demandes de remboursement;
 - Effectuer les calculs d'usage pour le remboursement des FPA et faire les dépôts de remboursements aux employés.
8. Pour ces services, Société ne recevrait pas de contrepartie autre que sa commission liée au RASNA.
9. La mise en œuvre du régime de FPA permettrait à l'employé d'étaler sur une année le coût total de sa Franchise au moyen de prélèvements égaux répartis sur 26 ou 52 périodes de paie (Prélèvements).
10. Il est prévu que le régime de FPA s'appliquerait d'emblée à l'ensemble des employés de l'employeur signataire de la Convention.

Versement des Prélèvements

11. Les Prélèvements serviraient à constituer une caisse (Caisse) afin de couvrir les frais médicaux engagés pendant l'année par chaque employé participant au régime de FPA, et ce, jusqu'à concurrence de sa Franchise.
12. Ils seraient perçus par l'employeur sur les paies de l'employé puis seraient versés et conservés par Société dans un compte en fidéicomis. Les montants accumulés dans ce compte ne procureraient aucun rendement d'intérêts.
13. Les Prélèvements seraient versés distinctement de la contribution de l'employé au RASNA.

14. À l'égard des frais médicaux engagés, l'employé serait remboursé à même les montants qui proviennent de la Caisse, puis du RASNA une fois le montant de sa Franchise atteint.
15. À certains moments dans l'année, il est possible que les réclamations d'un employé soient supérieures aux Prélèvements jusqu'alors effectués sur sa paie. Dans un tel cas, Société rembourserait tout de même les montants à l'employé, sachant que les Prélèvements à venir combleront ce déficit.
16. À la fin de l'année, si les Prélèvements effectués sur la paie d'un employé sont supérieurs à ses réclamations, la différence lui serait remboursée. Il serait également possible pour un employé de laisser ce montant dans le compte en fidéicomis et de s'en servir comme dépôt pour l'année suivante.
17. À tout moment, un employé pourrait se retirer du régime FPA en transmettant un préavis à son employeur lui demandant que les Prélèvements cessent.
18. À ce moment, si le registre des Prélèvements indique un solde positif pour l'employé, ce montant lui serait remboursé. Dans le cas contraire, l'employé serait tenu de remettre le montant manquant. Par la suite, l'employé serait responsable d'acquitter lui-même ses frais médicaux jusqu'à concurrence de sa Franchise.
19. De même, dans le cas où un employé quitterait son emploi en cours d'année alors que ses réclamations cumulatives seraient inférieures aux Prélèvements effectués, la différence lui serait remboursée. Sinon, le solde dû par l'employé pourrait être déduit de sa dernière paie ou encore, si le montant de celle-ci est insuffisant, un revenu imposable pourrait être ajouté sur cette paie afin d'arriver à une paie nette qui couvrirait le montant dû.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si les Prélèvements versés à la Caisse seraient assujettis à la TPA.

Interprétation donnée

L'article 512 de la LTVQ prévoit qu'une personne assujettie doit, lors du paiement d'une prime d'assurance, payer une taxe égale à 9 % de la prime.

Selon l'article 508 de cette même loi, une « personne assujettie » inclut une personne qui réside au Québec. Pour les fins de la présente, nous poserons comme hypothèse que les Prélèvements visent des employés qui sont des résidents du Québec.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 507 de la LTVQ, est assimilé à une prime d'assurance :

« 1° le montant payable afin d'obtenir pour soi ou pour autrui, en cas de réalisation d'un risque, une prestation payable par un assureur ou une autre personne, y compris une contribution à un régime d'avantages sociaux non assurés, une cotisation, un dépôt-prime ou un droit d'entrée;

2° le montant qui, dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés, est payé en raison de la réalisation d'un risque. »

Le terme « payable » n'est pas défini dans la LTVQ, il faut donc s'en remettre à son sens commun. Selon le Petit Robert, le terme payable se définit ainsi :

« Qui doit être payé (dans certaines conditions de temps, de lieu, etc.)¹. »

Selon un dictionnaire de comptabilité, ce même terme « se dit d'une somme qui doit être payée ou qui peut être réclamée à une date donnée². »

En l'espèce, le régime de FPA s'appliquerait d'emblée à l'ensemble des employés de l'employeur signataire, à moins d'un refus écrit. Ainsi, l'employé qui serait partie à ce régime se verrait dans l'obligation de payer les montants dus, au moyen des Prélèvements déduits à même sa paie. Par conséquent, nous considérons que les Prélèvements constitueraient un montant « payable » pour l'employé.

Quant au terme « prestation », le Petit Robert le définit ainsi :

« Action de fournir. Objet d'une obligation; ce qui est dû par le débiteur³. »

De son côté, le Dictionnaire de la comptabilité prévoit la définition suivante :

« Versement ou série de versements à une personne en vertu d'un contrat d'assurance, d'un régime de retraite ou d'un régime de prévoyance, qui a pour objet l'indemnisation d'un risque social ou qui, d'une façon générale, est destiné à assurer la sécurité économique du bénéficiaire⁴. »

Selon les termes de la Convention, Société serait tenue de rembourser l'employé qui engage des frais médicaux admissibles, à même les montants qui proviennent de la Caisse. Même si, à un moment de l'année, les montants réclamés par un employé étaient supérieurs aux Prélèvements effectués sur sa paie, Société lui rembourserait les montants réclamés. Ainsi, le versement d'un montant par Société, à la suite d'une réclamation de l'employé, représenterait une prestation payable par une autre personne en cas de réalisation d'un risque, soit celui d'avoir à assumer d'un seul coup un montant élevé de frais médicaux admissibles.

Pour ces motifs, nous sommes d'avis que les Prélèvements seraient assimilés à une prime d'assurance selon le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 507 de la LTVQ.

¹ *Le Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, nouvelle édition millésime 2015, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2015, p. 1835.

² *Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière*, 3^e édition, 2011, Louis Ménard, FCA et collaborateurs.

³ *Supra*, note 1, p. 2015.

⁴ *Supra*, note 2.

Par ailleurs, l'article 515 de la LTVQ prévoit que le dépôt d'un montant dans un fonds créé afin d'obtenir pour soi ou pour autrui une prestation en cas de réalisation d'un risque est assimilé au paiement d'une prime d'assurance.

En l'espèce, nous sommes d'avis que le compte en fidéicomis détenu par Société et constitué des Prélèvements correspondrait à un fonds au sens de l'article 515 de la LTVQ. De plus, tel que conclu précédemment, ce fonds servirait à verser des prestations aux employés en cas de réalisation d'un risque. Par conséquent, les Prélèvements seraient également assimilés au paiement d'une prime d'assurance en vertu de cette disposition.

En outre, il semble qu'aucune exemption prévue à l'article 520 de la LTVQ ne pourrait trouver application dans le présent cas.

En conclusion, nous considérons que les Prélèvements versés à la Caisse constitueraient des primes d'assurance assujetties à la TPA.

Bien que votre demande n'inclue pas ce questionnement spécifique, signalons que lorsqu'une personne rembourse, en totalité ou en partie, une prime d'assurance, elle doit également rembourser la taxe qu'elle a perçue à son égard, et ce, en vertu de l'article 522 de la LTVQ. Cette disposition s'appliquerait à l'égard d'un remboursement, à un employé, de la différence entre les Prélèvements effectués et ses réclamations, le cas échéant.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques